



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-04-DRCL-0169

portant modification de l'arrêté n°2023-02-DRCL-0047 du 08/02/23, au profit de BIOMETHAGRI 34, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Florensac (34510)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande initiale formulée le 12/09/2022, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2023-02-DRCL-0047 du 08/02/23 au profit de la société BIOMETHAGRI 34 (SIRET : 850 374 166 00013), dont le siège social est situé route de valros 34630 SAINT-THIBERY, pour l'exploitation d'une unité de biométhanisation située lieu-dit les Arenasses 34 510 FLORENSAC ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14/04/2023 ;
- CONSIDÉRANT** l'erreur matérielle sur l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2023-02-DRCL-0047 du 08/02/23, ne précisant pas le bénéfice des droits acquis pour les distances d'éloignement des équipements déjà existants, précisées au dossier de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance sont réunies ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 MODIFICATIONS

Le dernier alinéa du chapitre 1.3. et le premier paragraphe de l'article 1.5.2. de l'arrêté n°2023-02-DRCL-0047 du 08/02/23 susvisé, sont complétés par les mêmes phrases suivantes :

à l'exception des seules distances inter-équipements de l'article 6 de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne s'appliquent pas au vu du bénéfice des droits acquis de l'installation. Les distances inter-équipements applicables sont précisées dans la 3^e colonne du tableau suivant :

Equipements techniques concernés	<i>Rappel de la prescription <u>non applicable</u> (arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 17/06/21)</i>	Distances sur les ouvrages déjà existants du site BIOMETHAGRI 34 et compensations
Installation de combustion et épuration	10 m	2 m : le procédé d'épuration du biogaz en biométhane dispose d'équipements de sécurité détaillés au dossier technique.
Matériaux inflammables et sources d'inflammation	10 m	8 m entre les silos et la torchère : présence d'un mur en béton « coupe-feu » entre les deux équipements.
Torchère et équipements de méthanisation	10 m si torchère fermée et 15 m si torchère ouverte	8 m [torchère ouverte] entre les silos et la torchère : présence d'un mur en béton « coupe-feu » entre les deux équipements

ARTICLE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :


Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FLORENSAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de FLORENSAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr